

L'hon. M. HOWE: Il a abandonné le poste de vice-président de la Montreal, Light, Heat and Power, auquel était attaché un traitement de \$35,000 par année.

M. MacNICOL: A ce compte-là, le ministre de la Reconstruction devrait toucher \$100,000 par année.

L'hon. M. HOWE: Cela m'irait.

M. CASE: Combien y a-t-il de membres?

L'hon. M. HOWE: Trois.

M. CASE: Ils sont tous rémunérés?

L'hon. M. HOWE: Oui.

M. CASE: L'article prévoit que deux membres constituent un quorum?

L'hon. M. HOWE: C'est exact.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (juridiction).

M. BLACKMORE: Le ministre peut-il nous dire pourquoi on accorde des pouvoirs aussi vastes à l'un ou l'autre des membres de la commission? Le nouvel article 7B se lit ainsi qu'il suit:

La commission, ou un membre de cette dernière, peut ordonner qu'une personne résidant ou se trouvant au Canada puisse être interrogée sous serment, ou la contraindre à produire des livres, pièces, documents ou objets, devant la commission...

Et le reste. Ces pouvoirs sont très vastes, et j'aimerais savoir pourquoi on a jugé opportun de les accorder à un membre de la commission, lequel ne sera pas tenu, apparemment, d'obtenir l'assentiment des deux autres avant d'agir.

L'hon. M. HOWE: Ce ne sont pas des pouvoirs extraordinaires. Ce sont les pouvoirs ordinaires accordés à un juge de paix ou à un membre d'un tribunal. C'est uniquement pour plus de commodité qu'un membre de la commission pourra donner une assignation à un témoin sans être obligé de consulter les autres membres. La commission jouira des pouvoirs ordinaires d'un tribunal qui peut assigner des témoins à comparaître et obtenir des renseignements.

M. BLACKMORE: Une autre loi accorde-t-elle des pouvoirs semblables à un autre organisme d'Etat?

L'hon. M. HOWE: Il existe une disposition semblable dans une foule d'autres lois. Je ne mentionnerai que celles qui établissent la Commission des prix et du commerce en temps de guerre et le ministère des Munitions et approvisionnements.

M. BLACKMORE: Une disposition qui accorde à un membre de la commission des pouvoirs aussi étendus?

[M. MacNicol.]

L'hon. M. HOWE: Oui, je le crois.

M. FLEMING: Cet article, ainsi que vient de le signaler l'honorable député, renferme des pouvoirs vraiment arbitraires. Les organismes que vient de mentionner le ministre n'ont pas été établis par des lois, mais par décret du conseil. Il s'agit ici d'un organisme créé en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en 1944. Le projet de loi à l'étude vise à accroître les pouvoirs de cet organisme. La loi des chemins de fer est loin d'accorder des pouvoirs comparables à ceux que détiendra, en vertu de la présente disposition, un membre de la commission. Si les honorables députés lisent l'article en cause, ils verront que les pouvoirs attribués à un membre de la commission ne se limitent pas aux assignations. Un seul membre de la commission a le pouvoir non seulement de faire comparaître des témoins mais d'interroger sous serment toute personne qui peut lui être assignée. Il a aussi le pouvoir de contraindre cette personne d'être interrogée par un membre de la commission. J'avoue que c'est là un procédé arbitraire. A mon avis, nous ne devrions pas avoir de lois de ce genre qui accordent des pouvoirs aussi étendus à un membre d'une commission établie en vertu d'une loi.

Nous venons d'approuver l'article 2 qui prévoit que deux membres de la commission constitueront un quorum. Pourquoi des poursuites ne seraient-elles pas intentées, en vertu de l'article 7B (1), qui a trait à l'interrogation des témoins, sur les instances d'un quorum de la commission, au moins? Qu'on ne dise pas qu'il ne s'agit ici que d'une question de procédure de peu d'importance. Elle est très importante. L'on se trouve à conférer le pouvoir de poser un acte arbitraire. Examinons l'article 7B (1):

La commission, ou un membre de cette dernière, peut ordonner qu'une personne résidant ou se trouvant au Canada puisse être interrogée sous serment, ou la contraindre à produire des livres, pièces, documents ou objets, devant la commission, ou un membre ou fonctionnaire de cette dernière, ou toute autre personne nommée à cette fin d'ordre de la commission ou de ce membre, ou à l'un des susdits. La commission, ou un de ses membres, peut rendre les ordonnances qui semblent opportunes pour assurer la présence de ce témoin et son interrogatoire.

En d'autres termes, un membre de la commission jouit d'un pouvoir illimité pour contraindre toute personne résidant ou se trouvant au Canada à comparaître devant lui ou devant toute personne qu'il peut désigner à cette fin et à produire des livres, pièces, documents et objets, à propos de n'importe quel sujet, et l'on n'est nullement justifiable de conférer de tels pouvoirs à une commission de ce genre. Il ne s'agit pas d'une commission